



Règlements de la Fédération Française de Natation (FFN)

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFN

Applicable à compter du 5 septembre 2025

Approuvé par le Comité Directeur le 5 septembre 2025

Publié le 5 septembre 2025

Article 1^{ER}	4
CHAPITRE 1 : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	4
SECTION 1 : DISPOSITION COMMUNES AUX ORGANISMES DE PREMIERES INSTANCES ET D'APPEL	4
Article 2 : Organismes disciplinaires	4
2.1 – Organismes disciplinaires investis du pouvoir disciplinaire	4
2.2 – Désignation des membres des organismes disciplinaires	4
2.3 – Terme anticipé du mandat des membres des organismes disciplinaires	4
2.4 – Composition et quorum	5
2.5 – Incompatibilités	5
2.6 – Compétences	5
Article 3 : Mandat des membres des organes disciplinaires	7
Article 4 : Indépendance et devoir de réserve	7
Article 5 : Fonctionnement des organismes disciplinaires	7
Article 6 : Publicité des débats	7
Article 7 : Déport	7
Article 8 : Visioconférence	8
Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédure	8
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCES	8
Article 10 : Engagement des poursuites disciplinaires & Instruction	8
10.1 – Engagement des poursuites disciplinaires	8
10.2 – Instruction des affaires disciplinaires	9
Article 11 : Rôle du représentant chargé de l’instruction	9
Article 12 : Mesure conservatoire	9
Article 13 : Mesure temporaire ad hoc	10
Article 14 : Procédure	10
Article 15 : Report de l’affaire	11
Article 16 : Séance	11
Article 17 : Délibération et décision de l’organisme disciplinaire	11
Article 18 : Modalités	12
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’ORGANISME GENERAL D’APPEL (OGA)	12
Article 19 : Appel	12

19.1 – Attribution du droit d’appel	12
19.2 – Modalités de l’appel	12
19.3 – Effet non suspensif de l’appel	13
19.4 – Appel incident	13
Article 20 : Décisions de l’OGA	13
Article 21 : Modalités	13
CHAPITRE II : SANCTIONS	14
Article 22 : Types de sanctions	14
22.1 – A l’égard d’une personne morale	14
22.2 – A l’égard d’une personne physique	14
22.3 – Sanctions automatiques consécutives à la violation des règles du jeu et/ou du règlement Water-Polo de la saison en cours	15
Article 23 : Date d’entrée en vigueur de sanctions et modalités d’exécution	16
23.1 – Les dossiers de discipline générale	16
23.2 – Les dossiers disciplinaires concernant la discipline du Water-Polo et consécutif à la violation des règles du jeu et/ou du règlement Water-Polo de la saison en cours	16
Article 24 : Voies et délais de recours – Publication	17
24.1 – Les dossiers de discipline générale	17
24.2 – Les dossiers disciplinaires concernant la discipline du Water-Polo et consécutif à la violation des règles du jeu et/ou du règlement Water-Polo de la saison en cours	17
Article 25 : Récidive – Sursis	17
25.1 – Traitement de la récidive et du sursis en discipline générale	17
25.2 – Traitement de la récidive et du sursis au Water-Polo	18
ANNEXE 1 – GRILLE DES DÉLAIS DE RÉVOCATION DU SURSIS / PÉRIODES PROBATOIRES	19
ANNEXE 2 – SANCTIONS DE RÉFÉRENCE APPLICABLES À LA DISCIPLINE DU WATER-POLO	20

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 15 des Statuts de la Fédération Française de Natation (FFN).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1 : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITION COMMUNES AUX ORGANISMES DE PREMIERES INSTANCES ET D'APPEL

ARTICLE 2 : ORGANISMES DISCIPLINAIRES

2.1 – ORGANISMES DISCIPLINAIRES INVESTIS DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Il est institué un Organisme de Discipline Fédéral (ODF) de première instance, un Organisme de Discipline Régional (ODR) de première instance dans chaque Ligue Régionale (LR) définie à l'article 20 des Statuts de la FFN et un Organisme Général d'Appel (OGA) compétents pour prononcer des sanctions à raison des violations aux règles tirées des statuts et règlements de la FFN, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale à laquelle ces statuts et règlements s'appliquent à la date de commission des faits, parmi lesquelles les personnes suivantes:

- 1° Des associations affiliées à la FFN ;
- 2° Des licenciés de la FFN ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFN ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFN et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFN, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

2.2 – DESIGNATION DES MEMBRES DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

2.2.1 Désignation des membres de l'ODF et de l'OGA

Les membres de l'ODF et de l'OGA, y compris leur président, sont désignés, sur proposition du Président de la FFN, par le Comité Directeur de la FFN via un vote à bulletin secret.

2.2.2 Désignation des membres des ODR

Les membres de l'ODR, y compris leur président, sont désignés, sur proposition du Président de la LR, par le Comité Directeur de la LR via un vote à bulletin secret.

2.3 – TERME ANTICIPE DU MANDAT DES MEMBRES DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

2.4 – COMPOSITION ET QUORUM

Chacun de ces organismes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique, scientifique, médical ou technique. Tous sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques.

Tout ODR est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de la LR qui les a désignés.

2.5 – INCOMPATIBILITES

2.5.1 Membre du Comité Directeur de la FFN

Tout membre du Comité Directeur de la FFN ne peut être simultanément membre d'aucun organisme disciplinaire.

2.5.2 Présidents de LR ou de Comité Départemental (CD)

Les Présidents de LR ou de CD ne peuvent être simultanément membres d'aucun organisme disciplinaire.

2.5.3 Membres du Comité d'Ethique et de Déontologie (CED)

Les membres du CED ne peuvent être simultanément membres d'aucun organisme disciplinaire.

2.5.4 Incompatibilité générale

Les membres des organismes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFN ou à ses LR ou CD par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

2.6 – COMPETENCES

2.6.1 Compétence matérielle

2.6.1.1 Compétence matérielle des organes disciplinaires de première instance et d'appel

Les organismes disciplinaires susmentionnés sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires :

- aux règles posées par les statuts et règlements de la FFN ou de ses organes déconcentrés ;
- et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la FFN et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes.

Ces organismes sont notamment compétents pour traiter disciplinairement les affaires suivantes :

- Faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN ;
- Non-respect des Statuts et des Règlements Généraux de la FFN, de ses organes déconcentrés ou des règlements sportifs particuliers des compétitions ;
- Participation à une épreuve non autorisée par la FFN ;
- Sélection non honorée ; retard d'un athlète se rendant à une sélection ; forfait pour une sélection déclaré hors délais ;

- Engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition ;
- Abus ou fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la participation et/ou la qualification aux compétitions ;
- Abus ou fraudes constatés lors de la procédure d'affiliation d'un club ;
- Abus ou fraudes constatés dans l'application des Règlements administratifs et financiers ;
- Les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement ;
- Nul licencié ou intervenant de la FFN ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public ;
- Suite à réserver aux décisions des arbitres et officiels prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

2.6.1.2 Compétence matérielle exclusive de l'ODF et de l'OGA

L'ODF en première instance (quels que soient le contexte ou la localisation géographique où ils ont été commis) et l'OGA sont seuls compétents pour prononcer des sanctions concernant des faits de :

- Maltraitements, dont le bizutage ;
- Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

2.6.2 Compétence territoriale

2.6.2.1 Compétence territoriale de l'ODF

L'ODF est compétent pour prononcer des sanctions concernant des faits qui se sont produits :

- soit au cours ou à l'occasion de compétitions organisées par la FFN, notamment pour la discipline du Water-Polo pour laquelle il se prononce sur les championnats, coupes et trophées de niveau national (sans tenir compte de la catégorie d'âge) ;
- soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon national ou international.

2.6.2.2 Compétence territoriale des ODR

Sous réserve de ce qui relève de la compétence de l'Organisme de discipline fédéral en application du 2.6.1.2 et du 2.6.2.1 ci-dessus, les ODR sont compétents pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant des faits qui se sont produits :

- soit au cours ou à l'occasion de compétitions organisées par la Ligue régionale ou ses Comités Départementaux, notamment pour la discipline du Water-Polo pour laquelle ils se prononcent sur les compétitions de niveau régional (y compris les tours précédant les phases finales en Nationale 3) ou inférieur qui ne sont pas cités à l'article 2.6.2.1 ; soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon territorial.

2.6.3 Compétence temporelle

Les organismes disciplinaires susmentionnés sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'article 2.1. à la date de commission des faits.

ARTICLE 3 : MANDAT DES MEMBRES DES ORGANES DISCIPLINAIRES

La durée du mandat des membres de chaque organisme disciplinaire est identique à celle du mandat du comité directeur les ayant désignés. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : INDEPENDANCE ET DEVOIR DE RESERVE

Les membres des organismes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organismes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organisme disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DISCIPLINAIRES

Les organismes disciplinaires se réunissent en formation plénière ou formations restreintes sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance, qui est le président de l'organisme, ou le membre le plus âgé de l'organisme disciplinaire en cas d'absence du président et du président, a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organisme disciplinaire peut désigner soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DES DEBATS

Les débats devant les organismes disciplinaires sont publics et conduits par le président de séance.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7 : DEPORT

Les membres des organismes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organisme dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'OGA s'il a siégé dans l'organisme disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8 : VISIOCONFERENCE

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET ACTES DE PROCEDURE

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par tout moyen à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique pourvu que la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire soient garanties et permettent également d'établir autant que nécessaire la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire, comme suit :

- Pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur la plateforme Extranat ainsi qu'à celle du représentant légal ;
- Pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée sur la plateforme Extranat dans le cadre de la demande de licence et, à l'adresse électronique officielle du club mentionné sur la plateforme Extranat dont elle dépend, selon les modalités énoncées ci-dessus ; en tout état de cause, le club a l'obligation d'en informer la personne physique licenciée concernée, et/ou son représentant légal le cas échéant.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organismes disciplinaires.

Les organismes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- Pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur la plateforme Extranat comme siège social ;
- Pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée sur la plateforme Extranat dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus ; dans l'hypothèse d'une réception des documents et actes de procédure par le club, ce dernier a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'entraîne de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCES

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES & INSTRUCTION

10.1 – ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES

10.1.1 Engagement des poursuites disciplinaires devant l'ODF

Les poursuites disciplinaires devant l'ODF sont engagées :

- par le Président de la FFN ;
- et/ou, dans la discipline du Water-Polo, son représentant expressément désigné chargé de l'engagement de poursuites disciplinaires ;
- par le comité d'éthique et de déontologie (CED).

10.1.2 Engagement des poursuites disciplinaires devant l'ODR

Les poursuites disciplinaires devant l'ODR sont engagées par le Président de la LR correspondante ou le Comité Directeur Régional correspondant.

10.2 – INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Toutes les affaires disciplinaires font l'objet d'une instruction, à l'exception des affaires suivantes :

- non-respect des Statuts et Règlements Généraux de la FFN ou règlements particuliers des compétitions ;
- participation à une épreuve non autorisée par la FFN ;
- suite à réserver aux décisions des arbitres et officiels prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu ;
- manquements aux obligations édictées par le Règlement Sportif du Water-Polo.

Toute affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organisme disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés ou des membres de la FFN ou de ses LR, sont désignées par l'autorité ayant engagé les poursuites disciplinaires. Elles sont choisies en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11 : RÔLE DU REPRÉSENTANT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure ;
- Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 12 : MESURE CONSERVATOIRE

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organisme disciplinaire saisi :

- Le Président de la LR ou le Président de l'ODR dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées devant l'ODR concerné ;
- Le Président de la FFN ou le Président de l'ODF dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées devant l'ODF.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de bassin ou de halle bassin ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres ou compétitions sportives ;
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFN ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFN ;
- une suspension provisoire d'exercice de fonction ;
- et une suspension de licence.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies selon les modalités prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13 : MESURE TEMPORAIRE AD HOC

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et officiels peuvent, à titre préventif, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est remis en cause ;
- exclusion, en dehors du champ matériel des règles techniques du jeu, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre ;
- lors des tournois de water-polo ou lorsque deux rencontres sont organisées conjointement conformément aux articles 6.2.4 et 32.3. du règlement Water-Polo, sur décision du délégué, ou à défaut des arbitres, exclusion à titre temporaire jusqu'à la fin du tournoi concerné, de tout participant ayant gravement porté atteinte à l'intégrité d'un autre licencié.

ARTICLE 14 : PROCEDURE

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organisme disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus selon les modalités prévues à l'article 9, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance. Ce délai court à partir du lendemain de l'envoi de la convocation à 00h00 (à N+1) et s'achève 7 jours plus tard à 23h59 (à N+7).

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier qui sont mis à disposition au siège de la FFN (sise 104, rue Martre 92110 Clichy), ou transmis par courriel après demande effectuée à l'adresse électronique suivante : juridique@ffnatation.fr

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 48 heures au moins avant la réunion de l'organisme disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organisme disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FFN ou la LR considérée aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours calendaires mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organisme disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Un courriel informant le secrétariat de l'ODF de la présence de toute personne lors de l'audience est requis. Dans le cas contraire et sauf huis clos prononcé par le Président de l'organisme, cette personne pourra assister à l'audience en qualité de spectateur mais ne pourra y prendre part.

Si le licencié concerné demande à se faire représenter par une personne de son choix, il devra fournir au secrétariat de l'ODF un mandat de représentation précisant l'identité et la qualité de la personne qui le représentera.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 15 : REPORT DE L'AFFAIRE

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organisme disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs reports.

ARTICLE 16 : SEANCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organisme disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport, sauf accord de la personne poursuivie qui en a déjà pris connaissance préalablement à la séance. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organisme disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 17 : DELIBERATION ET DECISION DE L'ORGANISME DISCIPLINAIRE

L'organisme disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organisme disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organisme disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision, qui peut se présenter sous forme de procès-verbal de séance et/ou d'extrait de procès-verbal, est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée selon les modalités prévues par l'article 9.

En outre, dans un objectif de bonne administration disciplinaire des championnats de water-polo, les sanctions prises par les organismes disciplinaires concernant cette discipline sont exécutoires

24 heures après leur mise en ligne sur l'espace Extranat des clubs, à charge au club concerné d'en informer l'intéressé à qui la sanction est également notifiée par voie électronique.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

L'organisme disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

ARTICLE 18 : MODALITES

Les organismes disciplinaires de première instance doivent se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organisme disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 15, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organisme disciplinaire de première instance concerné est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'OGA qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

ARTICLE 19 : APPEL

19.1 – ATTRIBUTION DU DROIT D'APPEL

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires, le Président de la Ligue ou de la Fédération, le Bureau Régional ou Fédéral ou le Comité Directeur Régional ou Fédéral, respectivement selon la compétence territoriale de l'organisme disciplinaire, ou le comité d'éthique et de déontologie peuvent interjeter appel de la décision de l'organisme disciplinaire de première instance auprès de l'OGA selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours calendaires. Ce délai court à partir du lendemain de la notification de la décision à 00h00 (à N+1) et s'achève 7 jours plus tard à 23h59 (à N+7).

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFN, ou limité par une décision d'un quelconque organisme fédéral.

19.2 – MODALITES DE L'APPEL

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par courriel auprès du secrétariat de l'OGA à l'adresse électronique suivante : juridique@ffnatation.fr.

Il doit prendre la forme d'un courrier adressé au Président de l'OGA et exposant les moyens soulevés par l'appelant. La copie de la décision contestée doit également être jointe à la demande.

Le Président de l'OGA pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

Si l'appel n'est in fine pas déclaré recevable, le demandeur est informé par une décision motivée du Président de l'OGA adressé par courriel.

19.3 – EFFET NON SUSPENSIF DE L'APPEL

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organisme disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'OGA, saisi d'un appel comportant notamment la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires, l'OGA en informe la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsqu'un appel est interjeté, l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique peut également en être informé selon les mêmes modalités.

19.4 – APPEL INCIDENT

En cas d'appel principal reçu par le secrétariat de l'OGA contre une décision de première instance, les délais dans lesquels un appel incident peut être formé sont identiques pour la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat.

En revanche, l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires, le Président de la Ligue ou de la Fédération, le Bureau Régional ou Fédéral ou le Comité Directeur Régional ou Fédéral, respectivement selon la compétence territoriale de l'organisme disciplinaire, ou le comité d'éthique et de déontologie disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours suivant l'expiration du délai principal.

ARTICLE 20 : DECISIONS DE L'OGA

L'OGA statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance, ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 14 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'OGA.

ARTICLE 21 : MODALITES

L'OGA doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de deux mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'OGA et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) à fin de conciliation, préalable obligatoire à tout recours contentieux conformément aux articles L. 141-4, et R.141-5 et s. du code du sport.

Lorsque l'OGA n'a été saisi que par l'intéressé, ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 25.

CHAPITRE II : SANCTIONS

ARTICLE 22 : TYPES DE SANCTIONS

22.1 – A L'ÉGARD D'UNE PERSONNE MORALE

Peuvent être prononcées à l'égard d'une personne morale les sanctions disciplinaires suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une amende ;
- une perte d'une ou de plusieurs rencontres sportives ;
- une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension de bassin ;
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFN ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFN ou organisées par une fédération agréée ;
- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être affiliée de la FFN ;
- Une radiation.

22.2 – A L'ÉGARD D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Peuvent être prononcées à l'égard d'une personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une amende, ne pouvant excéder un montant de 45.000 euros ;
- Une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- Une non homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension temporaire ou définitive :
 - o De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par la FFN, la LEN, la AQUA - ou tout autre membre de ces instances nationale, européenne et internationale ;
 - o De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par la FFN, la LEN, la AQUA - ou tout autre membre de ces instances nationale, européenne et internationale ;
 - o D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein de la FFN, la LEN, la FINA - ou tout autre membre de ces instances nationale, européenne et internationale ;

La personne physique suspendue ne peut donc pas notamment :

- être inscrite à une compétition officielle, et notamment sur la feuille de match ;
 - prendre part à une compétition officielle, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la compétition officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
 - siéger au sein de ces dernières.
- Une suspension de halle bassin ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFN ;
 - Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
 - Une interdiction d'exercice de fonction ;
 - Un retrait provisoire de la licence ;
 - Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FFN ;
 - Une radiation ;
 - Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la FFN, de ses LR ou de ses CD.
 - La révocation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ou une commission/cercle de compétences de la FFN, de ses LR ou de ses CD.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 25.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFN, de ses LR ou CD ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des principes d'éthique et d'intégrité du sport.

22.3 – SANCTIONS AUTOMATIQUES CONSECUTIVES A LA VIOLATION DES REGLES DU JEU ET/OU DU REGLEMENT WATER-POLO DE LA SAISON EN COURS

Les sanctions consécutives à la violation des règles du jeu et/ou du règlement sportif du water-polo revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés par le barème des sanctions de référence annexé au présent règlement , sous réserve que l'organisme disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

La période de douze mois doit être calculée selon les dates de notification des sanctions concernées.

Le licencié concerné par une sanction et/ou suspension automatique peut saisir l'Organe Disciplinaire de première instance compétent, au plus tard 48 heures après l'issue de la rencontre considérée, par courrier électronique adressé au secrétariat des organismes (à l'adresse disciplinaire.waterpolo@ffnatation.fr s'agissant des divisions de niveau national), pour lui demander d'être entendu(e).

Hormis lorsqu'elle est formée dans l'intervalle entre deux rencontres espacées chronologiquement d'un délai de moins de quatre jours (96 heures) ouvrés – exception tenant au bon déroulement des championnats de water-polo et à l'organisation fonctionnelle nécessitée par le traitement des dossiers y afférent dans un objectif de bonne administration disciplinaire desdits championnats –, cette saisine de l'ODF suspend le caractère automatique de la sanction et/ou suspension et l'ODF concerné statue dans le respect des procédures prévues dans le règlement précité, étant entendu que le délai réglementaire de convocation de sept jours calendaires sera conformément aux dispositions de l'article 14 de ce règlement, réduit en cas de circonstances tenant au bon déroulement du championnat concerné.

Il est rappelé que cette saisine de l'ODF ne peut revêtir les caractères d'une manœuvre fallacieuse manifestement abusive dans le but d'entraver l'exercice du pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 23 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE SANCTIONS ET MODALITES D'EXECUTION

23.1 – LES DOSSIERS DE DISCIPLINE GENERALE

La décision de tout organisme disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

La notification de sanction est adressée au club par l'intermédiaire de l'adresse électronique du Président et/ou du correspondant de la structure, identifié et renseigné sur la plateforme Extranat.

Le licencié est notifié de sa sanction à l'adresse électronique renseignée sur la plateforme Extranat. Si l'adresse électronique du licencié est erronée ou n'est pas renseignée sur la plateforme Extranat, il revient au club d'informer le licencié de la sanction disciplinaire le concernant.

Un licencié suspendu l'est dans toutes les fonctions sportives qu'il occupe au sein de son club.

23.2 – LES DOSSIERS DISCIPLINAIRES CONCERNANT LA DISCIPLINE DU WATER-POLO ET CONSECUTIF A LA VIOLATION DES REGLES DU JEU ET/OU DU REGLEMENT WATER-POLO DE LA SAISON EN COURS

Pour la discipline du Water-Polo les sanctions prises par les organismes disciplinaires de la FFN (ODF, OGA) sont exécutoires 24 heures après la notification du licencié concerné et/ou de son club d'appartenance selon les mêmes modalités énoncées à l'article 23.1.

Les matchs de suspension décidés par les organismes disciplinaires sont ainsi purgés 24 heures après la mise en ligne de la sanction sur l'espace Extranat des clubs jusqu'à l'expiration de la sanction infligée dans l'ordre chronologique de leur déroulement effectif (c'est-à-dire dans l'ordre dans lequel leur déroulement est prévu, non pas au regard du calendrier initial, mais au regard du calendrier éventuellement modifié par les clubs concernés conformément aux règlements sportifs).

La suspension est purgée dans les rencontres officielles, quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe (Elite, Nationale 1, 2, 3, Régionale, U19, U17) étant précisé qu'entre-temps le licencié ne peut prendre part à aucune autre rencontre officielle.

Lorsqu'un licencié suspendu dans une catégorie ne peut purger sa sanction dans un délai de deux semaines à compter du moment où sa sanction est devenue exécutoire, il lui est permis, dans l'attente de l'application de l'exécution de la sanction et au terme de ce délai, de jouer à nouveau dans les autres catégories.

Lorsqu'un licencié suspendu dans une catégorie ne peut pas commencer à purger sa sanction lors des tournois de phases finales, des trophées Pierre GARSAU et Alice MILLAT pour lesquels il est qualifiable, il lui est alors permis, dans l'attente de l'application de l'exécution de la sanction et

après avoir manqué le même nombre de matches dans le tournoi où il est qualifiable que le prévoit sa sanction pour sa catégorie, de jouer à nouveau dans les autres catégories.

En cas de changement de championnat et/ou de catégorie, si le joueur sanctionné n'est plus appelé, par son âge, à évoluer dans le championnat et/ou catégorie afférente à sa sanction, le reliquat de ses matches de suspension est purgé, jusqu'à épuisement, dans le nouveau championnat ou catégorie au sein duquel il évolue.

Un licencié suspendu l'est dans toutes les fonctions sportives qu'il occupe au sein de son club.

ARTICLE 24 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS – PUBLICATION

24.1 – LES DOSSIERS DE DISCIPLINE GENERALE

La décision, se présente sous forme d'un procès-verbal de décision et est notifiée à la personne poursuivie et/ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

L'association sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

La notification mentionne les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

La décision de l'organe disciplinaire concerné détermine les modalités de publication de la sanction.

Une mesure de publication ne peut intervenir qu'après notification de la décision concernée aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFN.

A cette fin, les organismes disciplinaires peuvent ordonner la publication nominative ou anonyme sur un des sites internet de la FFN, de l'intégralité, d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue par principe de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

24.2 – LES DOSSIERS DISCIPLINAIRES CONCERNANT LA DISCIPLINE DU WATER-POLO ET CONSECUTIF A LA VIOLATION DES REGLES DU JEU ET/OU DU REGLEMENT WATER-POLO DE LA SAISON EN COURS

La décision, se présente sous forme d'un procès-verbal de décision et est notifiée à la personne poursuivie et/ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

L'association sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

La notification mentionne les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

La publication des décisions s'effectue par principe de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Néanmoins, pour la discipline du Water-Polo et pour des raisons tenant à la bonne administration des championnats nationaux, les sanctions disciplinaires édictés par les organismes disciplinaires de la FFN (ODF et OGA) font systématiquement l'objet d'une publication sur les plateformes de gestion des championnats Clupik et Extranat.

ARTICLE 25 : RECIDIVE – SURSIS

25.1 – TRAITEMENT DE LA RECIDIVE ET DU SURSIS EN DISCIPLINE GENERALE

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

En cas de sanction assortie totalement d'un sursis, la période probatoire commence à la date spécifiée dans la décision notifiée.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription et que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. La durée du sursis est fixée dans le tableau en annexe 2 du règlement disciplinaire.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de l'organe disciplinaire compétent.

Par ailleurs, la sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai énoncé en annexe 2 du présent règlement, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction (récidive).

25.2 – TRAITEMENT DE LA RECIDIVE ET DU SURSIS AU WATER-POLO

Excepté pour le cas spécifique de toute combinaison de deux avertissements ou cartons rouges au cours d'une période continue de douze mois, la récidive est caractérisée lorsqu'une première sanction disciplinaire définitive a été prononcée à l'encontre de l'intéressé depuis moins de douze mois.

Tous les cas de récidive feront l'objet de plein droit d'une citation devant l'ODF.

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Corollairement, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire dans un délai de douze mois suivant la sanction assortie d'un sursis.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai peut emporter révocation de tout ou partie du sursis, motivée spécifiquement par la nouvelle décision de sanction prise par l'organisme disciplinaire.

ANNEXE 1 – GRILLE DES DÉLAIS DE RÉVOCATION DU SURSIS / PÉRIODES PROBATOIRES

Faits	Délais de révocation du sursis / périodes probatoires
Suite à réserver aux décisions des arbitres et officiels prises au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu, les décisions des organismes de disciplines prises en considération du barème des sanctions de référence dans la discipline du Water-Polo ;	1 an
Participation à une épreuve non autorisée par la FFN ; Engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition ; Sélection non honorée ; retard d'un athlète se rendant à une sélection ; forfait pour une sélection déclaré hors délais ; Communication à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public ; Engagement à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement ;	2 ans
Non-respect des Statuts et des Règlements Généraux de la FFN ou règlements sportifs particuliers des compétitions ; Non-respect des Statuts et des Règlements Généraux de la FFN ou règlements sportifs particuliers des compétitions ; Abus ou fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la participation et/ou la qualification aux compétitions ; Abus ou fraudes constatés lors de la procédure d'affiliation d'un club ; Abus ou fraudes constatés dans l'application des Règlements administratifs et financiers ;	3 ans
Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN ; Maltraitances, dont le bizutage ; Violences sexuelles ; Faute contre l'honneur ou la bienséance ;	5 ans

ANNEXE 2 – SANCTIONS DE RÉFÉRENCE APPLICABLES À LA DISCIPLINE DU WATER-POLO

ARTICLE 1 : LE BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE APPLICABLE A LA DISCIPLINE DU WATER-POLO

Conformément aux dispositions du Chapitre 6 du règlement des compétitions de World Aquatics, l'arbitre d'une rencontre de Water-Polo a la possibilité d'exclure tout joueur ou entraîneur coupable des exclusions définitives avec remplacement (EDA) ci-après énoncées.

Le présent barème édicte les sanctions disciplinaires de référence.

ARTICLE 1.1 – SANCTION INFLIGEE A UN JOUEUR

DECISION ARBITRALE	MOTIF	SANCTION DISCIPLINAIRE DE REFERENCE
EDA ou carton rouge pour joueur illégal	Joueur illégal (VI 10.8)	Non sanctionné
EDA ou carton rouge (joueur)	Inconduite (Refus d'obéissance, sortie du champ de jeu sans autorisation, conduite contraire à l'esprit du jeu) (VI.9.13)	Avertissement
EDA ou carton rouge (Joueur)	Gêne dans l'exécution d'un penalty (VI.9.17)	Avertissement
<u>N.B. :</u> Deux avertissements cumulés sur une année de date à date entraînent une suspension automatique de deux (2) matchs dont un (1) avec sursis.		
EDA ou carton rouge (joueur)	Pour contestations de l'arbitrage et/ou manque de respect envers un arbitre ou un officiel (VI.9.13)	1 match de suspension ferme
EDA ou carton rouge (joueur)	Agressivité, jeu dangereux et/ou violent	1 match de suspension ferme

	(VI.9.13)	
EDA ou carton rouge (joueur)	Pour geste de défiance envers l'arbitre (jet d'eau, jet de ballons vers ou sur l'arbitre, attitudes provocatrice) (VI.9.13)	Quatre (4) matchs ferme + Convocation devant l'ODF
EDA ou carton rouge (joueur)	Pour propos injurieux, insultes, geste obscène à l'égard de l'arbitre ou d'un officiel (VI.9.13)	Six (6) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis + Convocation devant l'ODF
EDA ou carton rouge (joueur)	Pour gestes obscènes à l'égard du public (VI.9.13)	Six (6) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis + Convocation devant l'ODF
EDA 4 / EDA 4 + P ou carton rouge (Joueur)	Pour coup ou tentative de coup - frapper un adversaire intentionnellement (VI.9.14)	Six (6) matchs dont deux (2) avec sursis + Convocation devant l'ODF

ARTICLE 1.2 – SANCTION INFLIGEE A UN ENTRAINEUR/ OFFICIEL DE BANC ET/OU DU CLUB

DECISION ARBITRALE	MOTIF	SANCTION DISCIPLINAIRE DE REFERENCE
Carton rouge (Entraîneur/ officiel de banc et/ou du club)	Inconduite (Contestations / commentaire de l'arbitrage et dépassement de ses prérogatives de déplacement le long du bassin) (VI.16.3)	Un (1) match de suspension
Carton rouge (Entraîneur/ officiel de banc et/ou du club)	Jet de ballon, ou d'objet divers sur le bord du bassin ou dans le bassin ou sur un officiel (VI.16.3)	Quatre (4) matchs de suspension ferme + Convocation devant l'ODF

Carton rouge (Entraîneur/ officiel de banc et/ou du club)	Insultes et/ou menace envers l'arbitre ou un officiel (VI.16.3)	Six (6) matchs de suspension ferme + Convocation devant l'ODF
Carton rouge (Entraîneur/ officiel de banc et/ou du club)	Atteinte grave à l'éthique du jeu (insulte ou geste obscène au public) (VI.16.3)	Six (6) matchs de suspension ferme + Convocation devant l'ODF
Carton rouge (Entraîneur/ officiel de banc et/ou du club)	Atteinte physique à l'arbitre ou à un officiel (VI.16.3)	Dix (10) matchs de suspension ferme + Convocation devant l'ODF

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT BAREME

Les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme général d'appel ne sont pas tenus par ce barème. Il leur appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Conformément à l'article 23 du règlement disciplinaire de la FFN, les sanctions de référence prévues aux barèmes ci-dessus sont appliquées de manière automatique, à l'exception des décisions arbitrales pouvant entraîner une suspension supérieure à trois matchs.

Les licenciés concernés par les EDA suivantes feront l'objet d'une convocation devant l'ODF afin d'être entendu :

- EDA pour geste de défiance envers l'arbitre (jet d'eau, jet de ballons vers ou sur l'arbitre, attitudes provocatrice)
- EDA pour propos injurieux menaces, insultes, geste obscène à l'égard de l'arbitre ou d'un officiel (joueur) ;
- EDA pour gestes obscènes à l'égard du public (joueur) ;
- EDA pour coup ou tentative de coup, frapper un adversaire intentionnellement (joueur) ;
- EDA pour jet de ballon, ou d'objet divers sur le bord du bassin ou dans le bassin (entraîneur) ;
- EDA pour insultes et/ou menace envers l'arbitre ou un officiel (entraîneur) ;
- EDA pour atteinte physique à l'arbitre ou à un officiel (entraîneur) ;
- EDA pour atteinte grave à l'éthique du jeu (insulte ou geste obscène au public) (entraîneur).

ARTICLE 3 : TABLEAU DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

Les éléments ci-après pourront être retenus par les membres de l'ODF pour aggraver les sanctions de référence indiquée dans les barèmes ci-dessus.

Circonstances aggravantes
- Faits en dehors du match - Récidive - Double ou triple récidive - Blessure dûment constatée par un médecin - Blessure ayant entraîné une interruption temporaire de travail